

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse



7.1.1 – Budgets et comptes

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 18 juin 2025.

L'an deux mille vingt-cinq
Et le dix-huit juin,

À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 12 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :
DEL2025_06_04****Objet : Admission de créances en non-valeur –
Approbation****Rapporteur : M. René CECCHETTO**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLÉGON, Mme Yvonne VIRDIS, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, Mme Amandine APPLANAT, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Julien BRÉMOND, Mme Élodie BOFFELLI, M. Claude COMMÈRES, M. Stéphane CLAUDON

Absents : Mme Angéline LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'admission en non-valeur permet au comptable public d'admettre en non-valeur les créances fiscales dont le recouvrement est constaté comme irrécouvrable. L'irrécouvrabilité est établie lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines, ou lorsque les perspectives de recouvrement ne justifient pas la poursuite des actions.

Une fois que la créance est admise en non-valeur, le comptable des Finances Publiques est déchargé de sa responsabilité sur le recouvrement de cette créance.

Vu le code des Collectivités Territoriales notamment les articles L .2311-1 et suivants et D2122-7-2,**Vu** le livre des procédures fiscales, notamment l'article R276-1 relatif aux admissions en non-valeur,**Vu** l'instruction M57,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le Service de Gestion Comptable de Monteux, comptable public, en date du 6 mai 2025, concernant un titre de recette afférente à l'exercice 2013 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable dont l'état récapitulatif est présenté ci-dessous pour un montant total de 4 761,03 € ;

Tableau des admissions en non valeurs (ANV)

N° de pièce	Montant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
2013-197	4 761,03 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total	4 761,03 €	

Considérant que les crédits nécessaires à ces admissions sont prévus sur le budget principal de la commune ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme de quatre mille sept cent soixante et un euros et trois centimes (4 761,03 €), montant qui n'a pu être recouvré par le comptable public et dont l'état est annexé à la présente.

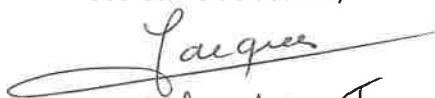
DIT que les crédits relatifs aux admissions en non-valeur figurent au budget principal de la commune.

Vote : Pour : **26**
Contre : **0**
Abstention : **0**

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,


Christine Jacques

Le Maire,

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.